



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

Mairie de MACAU

Arrêté n° AR2026/0531

PORTANT SUR TRAVAUX DE REPRISE DE BI-COUCHE
CHEMIN DE CANTELOUP

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

Le Maire de la commune de MACAU

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-3,

Vu le Code de la Route et notamment l'article R 411-8,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la demande en date du 06 août 2026, par la société COLAS France-SARRAZY,

Considérant que la société COLAS France-SARRAZY, réalise les travaux de reprise d'un bicouche pour le compte de la CDC Médoc Estuaire, Chemin de Canteloup à MACAU et qu'elle intervient sur le domaine public,

Considérant qu'il convient, pendant la durée de ces interventions de réglementer la circulation publique.

ARRÊTÉ

Article 1 :

Les techniciens de la société COLAS France-SARRAZY sont autorisés à occuper partiellement le domaine public lors de ces travaux de reprise d'un bicouche pour le compte de la CDC Médoc Estuaire, Chemin de Canteloup à MACAU.

Article 2 :

La circulation des véhicules pourra être alternée soit par pilotage manuel ou par panneaux B 15-C18 et le stationnement ainsi que le dépassement des véhicules seront interdits au droit des travaux sur l'ensemble de la commune.

Article 3 :

Le présent arrêté est valable du 26 août 2026, jusqu'à la fin des travaux. Le cas échéant, la demande de renouvellement sera effectuée par le permissionnaire.

Article 4 : Les recommandations imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée le 24 novembre 1967.

L'entreprise chargée de la réalisation de ces travaux devra en assurer la mise en place et la maintenance de jour comme de nuit. Le permissionnaire fera son affaire de toutes les assurances nécessaires couvrant tous les risques qui pourraient survenir sur le fait de l'occupation accordée.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MACAU,
 - Monsieur le Chef de Corps des sapeurs-pompiers de MACAU,
 - Monsieur le représentant de la société COLAS France-SARRAZY ;
- Chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.



MACAU, le vendredi, 7 août 2026

L'Adjoint Délégué,

Vincent JAUBERT